



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Intermittents

Question écrite n° 1919

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'iniquité de la situation des intermittents du spectacle. Ces artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel sont employés et donc rémunérés pour un nombre limité de journées de travail (représentations, répétitions, tournages, enregistrements, concerts, etc.). Ils n'en sont pas moins en situation permanente de travail et de formation (entretien, acquisition et amélioration de techniques, recherches, travail de textes, prises de contact en vue d'éventuels contrats) même si leur salariat est « intermittent ». Pourtant, entre ces contrats à durée déterminée qui se négocient de gré à gré, ces professionnels sont considérés comme chômeurs, indemnisés ou non. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend mettre en place pour cette catégorie socio-professionnelle actuellement régie par des dispositions législatives et réglementaires désuètes et mal adaptées.

Texte de la réponse

Les intermittents du spectacle, eu égard au nombre limité d'heures de travail qu'ils effectuent, peuvent prétendre à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Ils bénéficient, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession, de dispositions spécifiques qui font l'objet des annexes VIII et X au règlement annexe à la convention du 1^{er} janvier 1993, relative à l'assurance chômage. Une allocation de chômage, dont le montant est proportionnel à leur salaire, leur est attribuée. Ces dispositions spécifiques leur permettent ainsi d'organiser à leur convenance leur travail sur l'année. Ils ne sont donc pas considérés comme chômeurs permanents, mais bien comme travailleurs intermittents.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1919

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1558

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3362